

VD_GERICHTE PM17.011221 vom 13. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM17.011221

FR: VD_GERICHTE PM17.011221 du 13 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE PM17.011221 del 13 luglio 2017

Erwägungen

E. 2

août 2011 consid. 2.9, cité in ATF 143 IV 9 consid. 2.7). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (TF 1B_6/2017 et TF 1B_26/2017 précités et la référence citée). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et rigueur des conditions pour admettre le danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire – et en principe également suffisant – pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9).

- 14 - 3.1.2 Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées; ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). 3.2 3.2.1 En l'espèce, depuis l'année 2015, D. _____ a été condamné par le Juge des mineurs à 6 reprises pour des infractions pénales aussi diverses que lésions corporelles simples, injures, menaces, vol, pornographie, contrainte sexuelle, infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121) et voies de fait. L'intéressé a donc déjà commis des infractions du même genre de celles qui lui sont reprochées, ce qu'il ne conteste pas. Il va sans dire qu'au vu de ces condamnations et des nombreux vols qu'il a reconnu avoir commis ces dernières semaines (dans des voitures, dont certains avec effraction, dans des garages, dans un appartement, un vol de scooter, puis le vol d'un fusil et son utilisation sur la voie publique), il faut constater que tant l'intensité que la fréquence de son activité délictuelles se sont aggravées, pour atteindre des proportions alarmantes. Au demeurant, le recourant passe avec ses amis ou reste à la maison, et fait de manière générale ce que bon lui semble (cf. PV aud. de D. _____ du 14

juin 2017 R. 4). Il ne dispose donc d'aucun cadre et le pronostic de récidive est ainsi extrêmement défavorable. En définitive, malgré son jeune âge, D._____ n'a pas hésité à persévérer dans une activité délictueuse, dangereuse et déstabilisante pour la société, en commettant un nombre important de vols, dont certains avec effraction, qui représentent une intrusion dans la sphère

- 15 - d'autrui et non un simple délit contre le patrimoine. De surcroît, ces vols ont été commis en bande, sans la moindre considération pour le patrimoine d'autrui, l'intéressé ayant en outre reconnu à plusieurs reprises en avoir été l'instigateur (PV aud. D._____ du 14 juin 2017 R. 10 ; PV aud. D._____ du 29 juin 2017 R. 6). On relèvera encore que l'intéressé a agi à un rythme effréné, récidivant gravement dans les jours suivant une première arrestation et audition par la police pour des infractions similaires le 14 juin 2017. En définitive, seule la mise en détention du prévenu a permis de mettre un terme à son activité délictueuse. Ainsi, contrairement à ce qu'il affirme, ce sont précisément les circonstances qui permettent de considérer que les infractions commises, dont on a vu que le risque qu'elles soient réitérées est très élevé, justifient une détention provisoire au sens de l'art. 221 let. c CPP. 3.2.2 A ce qui précède, il faut encore ajouter le vol d'un fusil d'assaut, que le prévenu a porté sur lui en pleine ville, et qu'il a concrètement utilisé en tirant au moins une balle, alors qu'il se trouvait sur la voie publique. Il a ainsi fait courir un risque très important à autrui, ce malgré qu'il se défende d'avoir seulement tiré en l'air ou sur une bouteille. Cet épisode révèle un potentiel de dangerosité supplémentaire et confirme, si besoin était, que le danger pour la sécurité publique est réel et important. 3.2.3 Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu un risque de récidive.

E. 4

Le recourant prétend que le Tribunal des mesures des contraintes aurait violé le principe de proportionnalité, dès lors qu'il n'aurait qu'examiné si la durée de la détention était proportionnée, alors qu'il aurait dû examiner toutes les alternatives à la détention et prendre toutes les mesures aptes à réduire sa durée au minimum indispensable à l'enquête.

- 16 -

E. 4.1

Concernant le respect du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP), il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 consid. 4.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 21 consid. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

E. 4.2

En l'espèce, comme l'a relevé le Président du Tribunal des mineurs dans sa demande de prolongation de la détention provisoire, D._____ est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que d'un placement en milieu fermé qui pourrait se prolonger jusqu'à ses 25 ans. Par ailleurs, quoi qu'en dise le recourant, aucune mesure de

substitution n'est susceptible de prévenir valablement le risque de collusion, au vu de l'instruction qui doit encore être menée, ni encore moins le risque de récidive, au vu de l'activité délictuelle hors du commun relevée au consid. 3.2 ci-dessus. Partant, la détention provisoire telle que prolongée n'est aucunement contraire au principe de la proportionnalité.

E. 5

juillet 2017 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge du recourant. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant le permette. IV. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Arnaud Thiéry, avocat (pour D. _____), - Ministère public central,

- 18 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Président du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.